



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 31231

### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression de la « journée du maire » à compter de l'année scolaire 1990-1991. Cette journée de vacances supplémentaire, laissée à l'initiative du maire, permettait de répondre à des situations particulières liées à des manifestations ou des événements de la vie locale. Il souhaiterait connaître le dispositif prévu pour remplacer le système de la « journée du maire » qui semblait donner satisfaction dans les communes concernées.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté fixant chaque année le calendrier des vacances scolaires prévoit qu'une journée de vacances supplémentaire est accordée par l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'Association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des élèves n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'academie, en application de l'article 9 de la loi d'orientation, ont reçu, par décret du 14 mars 1990, compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national des vacances scolaires. Ce décret complètera le dispositif réglementaire existant, définissant les compétences en matière d'aménagement du temps scolaire, respectivement, des inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'éducation pour les écoles, des chefs d'établissement pour les collèges et les lycées. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la « journée du maire » soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31231

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 1990, page 3205